

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Vérification périodique et maintenance préventive des équipements de captage : sorbonnes, sorbonnes à recirculation (ETRAF), postes de sécurité microbiologique (PSM), hottes à flux laminaire (HFL), BOA ou bras aspirants, armoires ventilées et la centrale d'aspiration pour le centre INRAE de Bourgogne Franche-Comté

La procédure de consultation est un marché à procédure adaptée selon les articles L 2123-1 du Code de la Commande publique (de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018) et R. 2123-1 à R. 2123-8 (du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018) et un accord cadres à bons de commandes en application des articles R.2162-1 et suivants (du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018) du code de la Commande Publique

Marché n° :

Notifié le :



Centre
Bourgogne-Franche-Comté



17 rue Sully
BP 86510
21 065 DIJON Cedex
Tél. : + 33 (0)3 80 69 30 00
Fax : + 33 (0)3 80 69 32 32
www.inrae.fr

Contexte

L'Institut National de la Recherche en Agriculture, Alimentation et Environnement (INRAE) est un établissement public de recherche scientifique et technique. Les recherches sont guidées par l'évolution des questionnements scientifiques, et, orientées par les défis planétaires posés par l'alimentation, l'environnement et la valorisation des territoires, que l'agriculture et l'agronomie ont à relever. Changement climatique, nutrition humaine, compétition entre cultures alimentaires et non alimentaires, épuisement des ressources fossiles, équilibre dans la gestion des territoires sont autant d'enjeux qui positionnent l'agronomie comme fondatrice d'un développement harmonieux sur les plans économique, social et environnemental. INRAE produit des connaissances fondamentales et construit grâce à elles des innovations et des savoir-faire pour la société. Il met son expertise au service de la décision publique.

Le Centre Bourgogne-Franche-Comté est constitué d'Unités de Recherche, Technologique et Expérimentale et est implanté sur trois sites : Dijon, Poligny et Bretenière.

Les activités de ces laboratoires sont pluridisciplinaires et mettent en œuvre des techniques de haut niveau dans tous les domaines de la microbiologie, biologie, biochimie, chimie, agronomie, imagerie etc. Par nature, ces activités de recherche génèrent des risques dont la maîtrise est au centre des préoccupations en termes de prévention. La prévention est donc au cœur de toute action dans une stratégie d'amélioration constante de la sécurité et des conditions de travail.

Dans ce contexte, l'aération, l'assainissement des lieux de travail et la protection des usagers constituent des principes de prévention incontournables. Lorsque des polluants autres que ceux liés à la seule présence humaine sont émis dans le lieu de travail, la ventilation générale ne suffit pas. Elle doit alors être complétée par la mise en œuvre de dispositifs de protection et de captage à la source de ces polluants, destinés spécifiquement à protéger les opérateurs et les échantillons manipulés contre les effets indésirables qu'ils pourraient avoir sur la santé. L'extraction de l'air pollué, dans le cas des hottes de chimie, ou le flux d'air nécessaire au travail en conditions stériles dans les hottes et les postes de sécurité microbiologique, constituent des éléments essentiels pour maintenir une bonne qualité de l'air autour du poste de travail, et surtout pour protéger l'utilisateur. Il est donc indispensable de s'assurer du bon fonctionnement des équipements de captage des polluants et d'en assurer le contrôle.

Article 1er - Objet du marché - Dispositions générales

Le présent accord-cadre à bons de commande mono-attributaire a pour objet l'exécution de prestations.

En application des articles L. 221-8 et R. 221-30 à R. 221-37 du code de l'environnement, du code du travail, ainsi que de l'arrêté du 8 octobre 1987 modifié relatif à l'aération et à l'assainissement des locaux de travail et de l'arrêté du 1er juin 2016, le centre de recherche INRAE de Bourgogne-Franche-Comté souhaite faire réaliser :

- La vérification périodique annuelle ;
- Les contrôles d'urgence ;
- Les essais de réception ;
- Et, le cas échéant, les mesures correctives ;

portant sur les matériels d'aspiration spécifiques et les équipements de captage des poussières et des aérosols, notamment : sorbonnes, sorbonnes à recirculation (ETRAF), postes de sécurité microbiologique (PSM), hottes à flux laminaire (HFL), BOA ou bras aspirants, armoires ventilées et centrale d'aspiration.

Article 2. – Contenu de la prestation de base

2.1 Description générale

Le présent cahier des charges concerne la réalisation des vérifications périodiques de l'ensemble du parc et, si besoin, des essais de réception des sorbonnes à la suite de modifications.

Il a pour objet de décrire l'étendue de la prestation et les prescriptions techniques relatives à son exécution.

En cas de non-conformité établie de l'équipement concerné, la mise en conformité de l'équipement ne fait pas partie du présent marché et fera l'objet d'une autre prestation.

Toutefois, le titulaire du marché émettra des hypothèses sur la cause du dysfonctionnement et exercera son rôle de conseil pour la mise en conformité des installations.

Cette prestation s'applique dans l'ensemble les unités de recherche mentionnées ci-après :

Localisations des sites d'intervention

Site de Dijon	Site de Poligny (situé à 80 km de Dijon) :	Unité Expérimentale d'Epoisses (située à 15 km de Dijon) :
17 rue Sully BP 86510 21065 DIJON CEDEX	Rue de Versailles BP 20089 39801 POLIGNY Cedex 1	21110 Bretenière
Agroécologie (Coste, Dommergues, Mendel et les Serres-4PMI) CSGA (CSG, Le Magnen B2, Le Magnen B3, Gabriel) SDAR (ateliers)	PAM	U2E

2.2 Description du parc

En 2026, à titre d'information, les équipements concernés sont **134** sorbonnes, **12** sorbonnes à recirculation (ETRAF), **47** postes de sécurité microbiologique (PSM), **15** hottes à flux laminaire (HFL), **40** BOA ou bras aspirants, **46** armoires ventilées et **1** centrale d'aspiration.

Le nombre d'équipements pourra varier au cours du temps en fonction des mises au rebut, des achats d'équipements neufs ou autre événement de la vie des appareils. Chaque année une commande des prestations avec le nombre précis d'équipement sera transmise au titulaire.

2.3 Références réglementaires et normatives

L'ensemble de la prestation devra être réalisée conformément à la réglementation aux normes en vigueur.

2.4 Organisation des prestations

2.4.1 Programmation des interventions

Les opérations de vérification périodique feront l'objet d'une planification annuelle.

Cette planification sera concertée lors de la réunion de lancement du présent marché.

Elle devra intervenir sur octobre ou novembre hors période vacances scolaires.

En cas d'empêchement de dernière minute, le titulaire doit avertir INRAE au plus tard 48h avant.

Le planning d'intervention sera réalisé sur la base du tableau d'inventaire des équipements. Il sera communiqué a minima un mois avant le début de l'intervention et précisera le jour de vérification exacte des équipements, surtout concernant les vérifications des équipements situés dans les locaux à accès réservé et/ou sensible.

INRAE communiquera, en retour, les noms des agents qui seront en charge d'accompagner le vérificateur les jours de vérification.

Aucune intervention ne sera réalisée en l'absence d'une planification préalable et d'un accord avec les parties concernées.

En cas de nécessité, le planning d'intervention pourra être modifié sur justification, à la demande des parties en prenant soin de la notifier par écrit.

Chaque candidat précisera dans le cadre de réponse technique la durée du contrôle par type d'équipement.

2.4.2 Contrôle d'urgence

L'entreprise devra pouvoir répondre à des sollicitations en urgence en cas de dysfonctionnement suspecté des équipements.

Chaque candidat précisera dans le cadre de réponse technique le délai maximal d'intervention :

- pour répondre à une sollicitation arrivée avant midi
- pour répondre à une sollicitation arrivée avant 17h.

2.5 Conditions d'exercice de la prestation

2.5.1 Généralités

Les interventions du prestataire doivent obéir aux règles de fonctionnement (horaires d'ouverture, conditions d'accès, etc.) en vigueur sur le centre et dans les différentes unités concernées et être réalisées de manière à perturber le moins possible les activités de recherche.

Le titulaire devra informer sans délai le représentant INRAE en cas de dysfonctionnement d'un équipement ou pour tout évènement devant être porté à sa connaissance.

2.5.2 Conditions de réalisation des vérifications

Les opérations de vérifications seront réalisées dans les conditions prévues par les différentes réglementations en vigueur.

Il pourra être demandé d'effectuer les contrôles en prenant en compte les conditions réelles de mise en œuvre des équipements de ventilation spécifique (porte ouverte, plan de travail encombré, etc.).

Ces conditions de contrôle devront être expressément mentionnées dans le rapport.

2.5.3 Hygiène et sécurité

Le titulaire du contrat s'engage à respecter, et faire appliquer aux agents vérificateurs, l'ensemble des mesures de prévention en vigueur aux dates d'intervention.

Le prestataire est responsable de la santé et sécurité des agents vérificateurs qu'il mandate pour la réalisation des vérifications périodiques.

Il s'engage à leur fournir les équipements et moyens de protection adaptés et conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Le candidat devra décrire sa politique HSE dans le cadre de réponse technique.

Les interventions dans des locaux à accès réservé et/ou sensible devront être réalisées uniquement en présence d'une personne habilitée.

Concernant le risque de coactivité, un plan de prévention sera établi en début de prestation entre le Centre INRAE et le titulaire de la prestation.

2.6 Détail de la prestation

L'ensemble de la prestation devra être réalisée conformément à la réglementation, aux normes en vigueur et aux règles de l'art.

Les prestations doivent également respecter les périodicités de vérification imposées ou prescrites par la réglementation en vigueur.

L'offre du titulaire récapitule les périodicités par type d'équipement.

L'offre du titulaire précise également le cadre réglementaire ou normatif qui sera mis en œuvre pour la réalisation des différentes vérifications ou essais.

2.6.1 Cas particulier de la vérification périodique des armoires ventilées

Ces armoires correspondent généralement à des zones de stockage de substances chimiques. Ces armoires sont conçues pour accueillir une certaine gamme de produits : inflammables, toxiques, nocifs, acides, bases ou phytopharmaceutiques.

La prestation de contrôle consiste à vérifier la performance de ces équipements, notamment en matière d'aspiration des polluants, de renouvellement d'air et le maintien des données constructeurs.

2.6.2 Matériel de contrôle

Les matériels utilisés pour les contrôles seront conformes aux exigences définies dans les normes spécifiques à chacun des matériels concernés et étalonnés au moins une fois par an.

Pour chaque matériel de contrôle employé, les caractéristiques suivantes seront indiquées dans chaque rapport :

- le nom, la marque, le type, le numéro de série, les caractéristiques,
- la date du dernier étalonnage (fournir la photocopie du certificat d'étalonnage datant de moins d'un an).

Chaque candidat décrira dans le cadre de réponse technique les caractéristiques techniques des matériels utilisés pour le contrôle des appareils.

2.6.3 Essai de réception

Ces interventions seront ponctuelles et occasionnelles, elles seront réalisées à la demande.

Chaque candidat précisera dans le cadre de réponse technique le délai de ces interventions.

Les mesures aérauliques qui s'effectuent dans le contexte d'essais de réception des sorbonnes de laboratoire visent à établir le dossier de référence de ces équipements. Le titulaire fournira un rapport distinct du rapport de vérification périodique en précisant lisiblement en page de couverture, l'identité et la localisation de l'équipement.

2.6.4 Remplacement des filtres des sorbonnes à recirculation

Le titulaire devra assurer l'ensemble des opérations nécessaires au remplacement des filtres, comprenant notamment :

- La vérification préalable de l'état de fonctionnement des sorbonnes concernées ;
- La consignation et la mise en sécurité des équipements avant intervention ;
- Le démontage des filtres usagés (charbon actif, HEPA ou autres selon configuration) ;
- La fourniture et la mise en place de filtres neufs strictement conformes aux spécifications du constructeur ;
- Le remontage des éléments et la remise en service des sorbonnes ;
- La réalisation de tests de bon fonctionnement après intervention (débit d'air, confinement, alarmes, etc.) ;
- La traçabilité de l'intervention (date, type de filtres, observations).

Chaque candidat précisera dans le cadre de réponse technique le délai de ces interventions.

2.7 Résultats des vérifications

2.7.1 Présentation des résultats

Les informations transmises devront être conformes aux normes en vigueur.

Chaque candidat adjointra dans le cadre de réponse technique un rapport de contrôle type anonymisé.

2.7.2 Vérification périodique

La vérification périodique doit statuer sur la conformité des équipements contrôlés au regard de la réglementation en vigueur ou des prescriptions constructeurs. En cas de constatation par le technicien en charge de la prestation d'une non-conformité devant faire l'objet d'une action corrective rapide, les interlocuteurs INRAE doivent être immédiatement avertis.

A la suite des vérifications, un rapport sera remis à INRAE par voie électronique, dans un délai de 1 mois maximum après intervention.

Le rapport devra présenter les résultats de contrôle par site, par unité et par bâtiment. Ainsi qu'un tableau de synthèse récapitulant par équipement :

- bâtiment,
- étage,
- local,
- n° inventaire,
- essai de réception : date, vitesse moyenne obtenue et concentration maximale en SF6
- contrôle périodique : date, vitesse moyenne obtenue et écart avec la vitesse de référence en pourcentage.

Chaque candidat renseignera dans le cadre de réponse technique le délai optimisé sous lequel il s'engage à remettre son rapport.

Le rapport devra comporter obligatoirement les éléments listés dans la norme en vigueur. Devront également figurer, les propositions d'actions correctives pour lever les non-conformités des équipements et toute observation, avis et conseil qui seront jugés utiles par le titulaire de la prestation pour améliorer la performance, l'efficacité et le fonctionnement de l'équipement.

Si des erreurs manifestes dans le rapport sont constatées par INRAE, ce dernier en informera le titulaire dans un délai de 15 jours maximum suivant la réception du rapport. Ces erreurs devront être corrigées sous une semaine à compter de la réception de l'information par INRAE qui sera considérée comme une mise en demeure selon l'article 41 du CCAG FCS. Les corrections s'entendent sans surcoût et avec retour sur place si jugé utile.

Si les corrections apportées ne sont pas toujours satisfaisantes, INRAE se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités prévues à l'article 10.3 du présent CCP ou de résilier le marché selon l'article 41 du CCAG-FCS.

En outre, une étiquette sera apposée de manière visible et durable sur les équipements mentionnant la date de la vérification et la conformité de l'équipement considérée sur 3 niveaux :

- Conforme
- Non conforme
- Conforme sous condition (à préciser)

Un code couleur pour visualiser le niveau de conformité sera à mettre en place (**conforme**, **non conforme**, **conforme sous condition**).

Les étiquettes des années précédentes devront être obligatoirement éliminées et remplacées par les étiquettes de l'année en cours.

Si les étiquettes précédentes ne sont pas enlevées, INRAE se réserve la possibilité d'appliquer la pénalité prévue à l'article 11.3 du présent CCP.

Chaque candidat adjointra au cadre de réponse technique un échantillon de chaque étiquette proposée.

2.7.3 Contrôle à réception

Lorsque le contrôle à réception de l'équipement a été réalisé, le résultat obtenu sera pris comme référence pour le contrôle périodique.

Lorsque le contrôle à réception n'existe pas, il est demandé au prestataire de le réaliser afin de le considérer comme contrôle de référence.

Chaque candidat précisera dans le cadre de réponse technique le délai de ces interventions.

2.8 Obligation de conseil technique

Le titulaire reconnaît son obligation de conseil technique du fait du développement de la technicité et des contraintes réglementaires des installations.

Il en est de même des obligations de moyens et de résultats.

2.9 Présentation des rapports de synthèse

Il pourra être demandé au titulaire une fois par an, de présenter en séance de la F3SCT (Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail) ou du CSAS (Comité social d'administration spécial), le rapport de synthèse des contrôles effectués précédemment.

A cette occasion, le titulaire devra pouvoir répondre aux questions des membres de ces instances en rapport avec son intervention, notamment sur les méthodes de contrôle.

Le titulaire sera prévenu 1 mois avant la date de réunion.

Synthèse des rapports

Une synthèse annuelle des rapports (sous format Excel modifiable) devra être transmise au service prévention INRAE.

Cette synthèse reprendra les noms et les emplacements des équipements, les dates de vérifications et les résultats de conformité.

2.10 Bilan annuel de la prestation

Il pourra être demandé au Titulaire de participer à une réunion bilan annuelle de la prestation avec les principaux interlocuteurs des unités afin d'évoquer :

- la qualité et la fiabilité des contrôles des équipements
- l'organisation de la prestation
- les problématiques rencontrées
- les perspectives d'amélioration éventuelles.

Cette réunion pourra se tenir en distanciel.

2.11 Contact INRAE

Contact technique :

Mme Adeline GAUTHEROT
Conseillère prévention de centre
adeline.gautherot@inrae.fr

Tél : 03.80.69.36.30 – 06.12.59.36.10

2.12. Clause de réexamen

Concernant les clauses de réexamen prévues aux articles R. 2194-1 à R2194-6 du code de la commande publique, elles pourront concerner :

- La modification de la clause de variation de prix en raison de la disparition d'un indice ou d'un index inclus dans la clause initiale, à condition que son remplacement n'entraîne pas un bouleversement majeur de l'économie du marché. Cette modification se fera par simple échange de courrier entre l'acheteur et le prestataire, et sera réputée acquise sans réponse dans un délai de 7 jours.
- La cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cas d'une restructuration de l'entreprise titulaire (fusion, acquisition, absorption) à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat que l'opérateur économique présenté remplit les critères de sélection initiaux.
- Le changement de périmètre, en cas d'amplitude d'horaire modifiée sur les sites
- En cas d'augmentation des coûts résultant de circonstances extérieures aux parties (épidémie, crise, émeutes...) et conduisant le titulaire à exposer, pour l'exécution du marché, des sommes représentant plus de quinze (15) % du prix stipulé au bordereau des prix unitaires et révisé conformément à l'article 6, les parties pourront décider de modifier les prix du marché dans les conditions définies ci-après, étant précisé que la présente clause s'applique prix unitaire par prix unitaire.
 - La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision d'INRAE mais est initiée par le seul Titulaire.
 - Le Titulaire adresse à INRAE, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un mémoire justifiant le dépassement du seuil. A cet effet, il produit toutes les pièces justificatives permettant de démontrer l'existence de ce dépassement et de justifier de ses causes.
 - A la suite de la réception de cette demande et sous réserve de sa complétude, INRAE notifie sa décision dans un délai de trente jours.
 - S'il entend mettre en œuvre la présente clause, INRAE notifie dans ce délai au Titulaire un ou plusieurs prix nouveau(x) permettant de tenir compte de l'augmentation des coûts.
 - En tout état de cause, ces prix nouveaux ne pourront excéder 50% des prix initiaux du marché.
 - Le titulaire dispose alors d'un délai de trente jours suivant la notification des prix nouveaux pour les accepter, étant précisé que s'il n'a pas présenté d'observation dans ce délai, il est réputé avoir accepté les prix nouveaux fixés par INRAE.
 - En cas d'acceptation, les prix nouveaux s'appliquent en lieu et place des prix du bordereau des prix unitaires.
 - En cas de refus, les prix initiaux demeurent applicables.
 - L'ensemble des prix nouveaux ainsi notifiés pourra être modifié par INRAE en cas de baisse des coûts au cours de l'exécution du marché et sans l'accord préalable du Titulaire.
 - Il est précisé que le Titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation ou refuser l'exécution des prestations.

Cette modification fera l'objet d'un avenant.

En cas d'ajout d'une prestation nouvelle, la modification fera l'objet d'un bordereau de prix supplémentaire.

Article 3. – Représentation du titulaire

Le titulaire désigne, dans son offre, pour l'exécution du présent marché, un interlocuteur principal disposant des compétences techniques et de l'expérience nécessaires à la bonne réalisation des prestations et habilité à le représenter auprès de l'acheteur, et le cas échéant un suppléant.

Chaque candidat décrira dans le cadre de réponse technique la qualité et les moyens humains affectés à l'exécution de l'accord-cadre et fournira les CV des intervenants clés pressentis, précisant leur formation, leur expérience professionnelle et leurs références significatives.

Les moyens humains présentés dans l'offre engagent le titulaire pour l'exécution du marché.

En cas de remplacement de cet interlocuteur par le titulaire, en cours d'exécution du marché, pour quelque motif que ce soit, le titulaire s'engage à proposer sans délai au maître d'ouvrage un remplaçant présentant un niveau de qualification, de compétence et d'expérience au moins équivalent à celui de la personne initialement désignée.

À défaut de pouvoir justifier d'un niveau équivalent, le titulaire devra assurer un dispositif d'accompagnement approprié du nouvel interlocuteur, notamment par la mise en place d'un encadrement ou d'un tutorat par un collaborateur disposant de l'expérience et des compétences requises, afin de garantir la continuité et la qualité des prestations.

En cas d'insuffisance de l'interlocuteur désigné dans l'exécution des prestations, INRAE peut demander son remplacement. Le titulaire dispose alors d'un délai de 15 jours pour proposer un remplaçant sous peine de l'application d'une pénalité. INRAE se réserve le droit de refuser tout profil ne présentant pas les garanties suffisantes au regard des exigences du marché. Ce remplaçant est considéré comme accepté, si INRAE ne le récusé pas dans un délai de 15 jours.

Article 4. – Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

Article 5. – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

5.1. Pièces contractuelles particulières

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière le Bordereau des Prix unitaires (BPU)
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP)

- Le Cadre de Réponse Technique du candidat et les annexes (rapport anonymisé et échantillons étiquettes)

5.2. Pièces contractuelles générales

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (C.C.A.G. - FCS.) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Article 6. – Planning prévisionnel non contractuel

Juin 2026	Analyse des offres
Fin juin – début juillet 2026	Notification du marché
Octobre-novembre 2026	1 ^{ère} prestation

Article 7. – Bons de commandes

Les prestations feront l'objet de bons de commandes conformément aux article R.2162-1 à 6 et R.2162-13 et 14 du code de la Commande Publique. Ces prestations devront être exécutées dans les délais prévus au marché.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre conformément à l'article R2162-5 du Code de la commande publique.

Les commandes successives seront adressées sous forme de bons de commande, ou dans les cas d'urgence, par simple appel téléphonique de la part de l'Acheteur, cet appel étant confirmé par courriel et par bon de commande.

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :

- La référence au marché ;
- La désignation de la prestation ;
- La quantité commandée ;
- Le lieu d'exécution ou de livraison ;
- La date de commencement des prestations ;

Article 8. – Sous-traitance et non-exclusivité

8.1 Sous-traitance

Le titulaire de l'accord-cadre peut avoir recours à la sous-traitance. Le titulaire ne pourra sous-traiter qu'à un autre prestataire agréé.

En application des articles L.2193-4, R.2193-3 et R.2193-4 du code de la commande publique, il est rappelé que tout sous-traitant doit préalablement à son intervention être déclaré à l'Acheteur afin d'être accepté et que ses conditions de paiement soient agréées.

A cette fin, le Titulaire remet à l'Acheteur un acte spécial de sous-traitance par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'assurer une date de réception certaine.

L'acte spécial de sous-traitance doit prendre la forme d'un formulaire DC4 disponible sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat>.

Le Titulaire doit transmettre les informations suivantes :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités du sous-traitant notamment une déclaration sur l'honneur attestant que le sous-traitant ne fait pas l'objet d'une interdiction de soumissionner telle que définie aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique.

Lorsque le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 600 euros TTC, un RIB du sous-traitant est remis en même temps que l'acte spécial de sous-traitance.

8.2 Clause de non-exclusivité

Il est expressément convenu que le présent marché est conclu sans exclusivité au bénéfice du titulaire.

En conséquence, dans le cas où de nouveaux appareils de captage seraient installés en cours d'exécution du marché, notamment dans le cadre d'opérations de construction, de réhabilitation ou d'extension de bâtiments, INRAE se réserve la faculté :

- Soit d'intégrer ces nouveaux équipements dans le périmètre du présent marché ;
- Soit de confier les prestations de contrôle correspondantes à un autre opérateur économique, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnisation ou à un droit exclusif sur ces équipements.

Le titulaire reconnaît expressément ne bénéficier d'aucun droit d'exclusivité sur les équipements ajoutés postérieurement à la notification du marché.

Dans l'hypothèse où INRAE déciderait d'intégrer ces nouveaux équipements au présent marché, les prestations correspondantes seront exécutées aux conditions financières prévues au bordereau des prix unitaires ou, à défaut, feront l'objet d'une négociation dans les conditions réglementaires applicables.

Article 9. – Prix et règlement des comptes

9.1 - Contenu des prix - Règlement des comptes

Le marché est conclu à prix définitifs.

L'unité monétaire est l'euro.

9.1.1 - Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont établis hors T.V.A.

Les prix sont fermes la première année d'exécution et révisables annuellement à la date anniversaire de la notification du marché selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0.15 + 0.85 \times \text{ICTrev-TS} / \text{ICTrev-TS}_0)$$

Où

P = Prix révisé de l'année considérée

P₀ = Prix du marché initial

ICTrev-TS = indice INSEE du coût du travail « activités spécialisées, scientifiques et techniques » disponible sur <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010762013> connu à la date de révision de l'année considérée

ICTrev-TS₀ = indice INSEE du coût du travail « activités spécialisées, scientifiques et techniques » connu à la date de publication du marché : **décembre 2025 : 112 (ou sa valeur une fois définitive)**

Le coefficient de révision sera arrondi au millième supérieur.

En cas de modification, fusion ou disparition de l'index utilisé pour le calcul des variations de prix, il sera utilisé l'index de substitution (et le cas échéant la formule de raccordement) proposé par la circulaire relative à la modification, fusion ou disparition de l'index sans avoir recours à la passation d'un avenant.

9.1.2 - Caractéristique des prix pratiqués

Les prix du marché sont forfaitaires.

9.1.3 - Modalités de règlement des comptes

Le règlement du titulaire interviendra selon l'échéancier prévu à l'article 9.3 du présent document.

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

A l'heure actuelle, la transmission par le créancier de sa demande de paiement ne peut être prise en compte par INRAE que par dépôt au format PDF sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr>. Les factures seront établies en un original selon les règles prévues par la comptabilité publique. Elles comprendront outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- Le numéro SIRET : 180 070 039 00680
- Le numéro du bon de commande
- Les prestations réalisées ou fournitures livrées
- Le montant HT des prestations ou fournitures
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total TTC

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée.

Le règlement sera effectué au compte bancaire ou postal indiqué par le titulaire.

9.2 – Avance

Sans objet.

9.3 – Echancier

Le paiement s'effectuera 30 jours maximum après la réception de la facture.

Article 10. – Clauses environnementales et d'insertion sociale

10.1 - Clauses environnementales

Dans une démarche de développement durable, les contrôles à réaliser seront regroupés dans le but de réduire le nombre de déplacements et les coûts de ces contrôles.

Il sera également demandé au prestataire de transmettre les rapports de contrôle par voie dématérialisée.

Produits de test et consommables écoresponsables

Les aérosols, fumigènes et autres consommables utilisés pour les contrôles (tests de confinement, visualisation des flux, etc.) devront :

- être exempts de substances classées CMR lorsque des alternatives existent ;
- présenter un impact environnemental limité (ex : écolabel, composition, biodégradabilité) en fournissant les fiches de sécurité à jour, les fiches techniques ou certifications des produits proposés;

Au moins une semaine avant chaque intervention annuelle, le technicien du Titulaire devra transmettre les FDS des produits qu'il utilisera pour validation.

Chaque candidat précisera les produits utilisés qu'il propose dans le cadre de réponse technique.

Gestion et traçabilité des déchets générés

Le titulaire devra assurer :

- la collecte et le tri des déchets issus des opérations (cartouches, filtres usagés, consommables) ;
- leur traitement dans des filières agréées ;
- la fourniture de justificatifs de traçabilité à la demande du pouvoir adjudicateur.

10.2 - Clause sociale

Sans objet

Article 11. – Délai d'exécution – Montant maximum - Pénalités- Confidentialités
--

11.1- Durée du marché

Le présent marché a une durée de **1 an** à compter de sa notification. Il sera reconductible tacitement par période de 1 an 3 fois maximum, sans pouvoir excéder 4 ans au total.

11.2 - Montants minimum et maximum de l'accord cadre

Il n'y a pas de montant minimum.

Le montant maximum est **89 990 euros HT** sur la durée globale du marché.

11.3 - Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, INRAE se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités suivantes, sans mise en demeure préalable :

- une pénalité de **100 €** par jour calendaire de retard par rapport au planning prévisionnel du contrôle de routine
- une pénalité de **200 €** par jour calendaire de retard dans l'intervention de contrôle d'urgence
- une pénalité de **150 €** par jour calendaire de retard dans l'intervention pour les essais de réception
- une pénalité de **200 €** par jour calendaire de retard dans l'envoi du rapport de contrôle selon de délai optimisé contractuel proposé par le titulaire dans son offre

11.4 – Absence aux réunions

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, INRAE se réserve la possibilité d'appliquer la pénalité suivante :

- **50 €** pour absence non justifiée lors des présentations prévues à l'article 2.4.1 ci-avant

11.5 – Divers manquements

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, INRAE se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités suivantes, sans mise en demeure préalable :

- une pénalité forfaitaire de **50 €** par étiquette précédente non enlevée

- une pénalité forfaitaire de **50 €** en cas d'erreur(s) dans le rapport non corrigée(s) (cf. article 2.7.2 ci-avant).
- une pénalité forfaitaire de **100 €** en cas de déclenchement de l'alarme d'évacuation d'urgence au cours de ses interventions (utilisation de fumigène)

En cas de non-respect des clauses environnementales prévues au marché, INRAE pourra appliquer, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 10 jours, les pénalités prévues ci-après, sans préjudice de l'application d'autres sanctions contractuelles.

Le montant total des pénalités environnementales est plafonné à **10 % du montant HT du bon de commande global annuel de l'année en cours.**

11.5.1 - Produits de test et consommables écoresponsables

En cas de non-respect des exigences environnementales relatives aux consommables utilisés lors des contrôles, le titulaire s'expose à l'application de pénalités forfaitaires comprises entre 150 € et 1 000 € HT par manquement constaté, selon la gravité.

L'utilisation de substances classées CMR sans justification, l'absence de fiches de données de sécurité à jour ou l'utilisation de produits à impact environnemental non maîtrisé pourront également entraîner la suspension des prestations, voire la résiliation du marché aux torts du titulaire en cas de manquements répétés.

1) *Non-transmission préalable des informations sur les consommables*

- Pénalité forfaitaire : 150 € HT par produit et par intervention annuelle

2) *Utilisation de produits contenant des substances CMR sans justification*

- Pénalité forfaitaire : 500 € HT par produit et par intervention annuelle
- Mesure complémentaire : obligation de remplacement immédiat des produits à la charge du titulaire

3) *Utilisation de produits à impact environnemental non conforme*

(ex : absence d'écolabel, solvants polluants évitables, etc.)

- Pénalité forfaitaire : 300 € HT par produit et par intervention
- Pénalité journalière (si non mise en conformité) : 100 € HT / jour jusqu'à régularisation

11.5.2 - Gestion des déchets d'exécution

Manquements visés :

- Absence de traçabilité des déchets ;
- Non-recours aux filières agréées annoncées ;
- Utilisation de produits plus impactant que ceux proposés dans l'offre.

Pénalités :

300 € par manquement constaté (défaut de traçabilité ou de justificatif) ;

Jusqu'à **1 000 €** en cas de non-respect répété (supérieur à 3 fois) ;

En cas de manquement grave (non-respect réglementaire) : possibilité de résiliation pour faute.

Article 12. – Protection des données à caractère personnel dans la relation contractuelle

Les parties s'engagent, dans le cadre de traitement de données à caractère personnel à des fins de gestion de la relation contractuelle et de l'exécution du présent contrat, à respecter le règlement européen EU 2016/679 (GDPR) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que les lois nationales applicables relatives à la protection des données à caractère personnel.

A des fins exclusives de la gestion de la relation contractuelle et de l'exécution du présent accord, les parties peuvent collecter, stocker, partager et traiter les données personnelles des personnes impliquées dans la gestion et l'exécution du présent accord telles que : nom, téléphone professionnel, adresse professionnelle, fonction.

Les parties prendront toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger et sécuriser ces données. Les parties mettront tout en œuvre pour empêcher tout traitement non autorisé ou illégal de ces données.

Article 13. – Propriété intellectuelle

Sans objet.

Article 14. – Litiges et Résiliation

En cas de désaccord, le représentant du pouvoir adjudicateur apportera une réponse par écrit à la sollicitation du titulaire.

Si le différend né à l'occasion de l'exécution du présent marché persiste, les parties s'efforceront de trouver un accord amiable à leur litige.

A défaut d'accord amiable, le tribunal administratif de Dijon est seul compétent.

Pour la résiliation, les articles 38 à 45 du CCAG-FCS pris par arrêté du 30 mars 2021 s'appliquent.

Article 15 : Dérogation au CCAG-FCS

Les articles 11.3 ; 11.4 et 11.5 du présent CCP dérogent à l'article 14 du CCAG FCS de 2021.

Fait à, le

Cachet et signature de l'entreprise précédés de la mention « Lu et approuvé »